



EXTRAITS DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2015

Présents : Christian BOREL Lorraine BUISSON, Caroline CHAMBONNIERE, Francis ESCAL-LIER, Joseph FAURE, Roger MAMO, Roland MULLER, Laurent REYNAUD, André ROULET, Jacqueline SIMON, Alain TOURN.

Absent :

Conseillers en exercice	11
Conseillers absents	0
Procuration	0

Contenu

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2015	1
1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent.	2
2 Conditions de branchement au réseau d'eau potable.	2
3 Révision du PLU.	2
3-1 APPROBATION PREFERATORALE DE LA MODIFICATION N° 5 DU PLU.	2
3-2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS ENE, ALUR ET LE SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE 2015001 REVISION DU PLU	3
4 Syndicat intercommunal routier Charges 2015003 SIR Charges	3
5 Modification dans l'assistance technique de la DDT dans l'application du droits des sols.	3
6 Trésorier : indemnité de conseil. 2015004 IndemnTP	4
7 Assainissement : Contrôle du SATESE.	6
8 Détecteurs de fumée.	7

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT.

Le procès-verbal du 30 décembre 2014 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité

2 CONDITIONS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE.

Certains propriétaires de terrains non bâtis et s'étonnent de ne pas obtenir d'autorisation de branchement au réseau de distribution d'eau potable communale.

Le maire rappelle :

Le règlement de distribution d'eau potable visé en préfecture le 23 février 2010, stipule en son article 2 :

- L'autorisation de branchement ne sera accordée que pour l'alimentation d'une construction ayant obtenu un permis de construire. Cette autorisation pourra cependant être refusée si le branchement présente quelque inconvénient, soit pour le service public des eaux soit pour toute autre cause dont l'administration municipale aura seule l'appréciation. En cas de litige la décision sera soumise au Conseil Municipal.

Cette règle s'applique même si un certificat d'urbanisme opérationnel a été obtenu. En aucun cas ce certificat d'urbanisme ne pourra se substituer au permis de construire. En effet, celui-ci est tributaire des conditions très précises du projet en matière d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un examen technique et réglementaire individuel.

3 REVISION DU PLU.

3-1 APPROBATION PREFECTORALE DE LA MODIFICATION N° 5 DU PLU.

Par lettre du 29 décembre 2014, Monsieur le Préfet a donné un avis favorable à la délibération numéro 2014 074 du 2 décembre 2014 approuvant la modification numéro 5 du PLU.

Il a cependant pris note que le conseil municipal avait décidé de différer la mise en compatibilité du PLU avec les lois ENE¹, ALUR² et le SCOT³ de l'aire gapençaise à une révision générale qui devrait être lancée en 2015.

¹ LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

² Loi ALUR ou loi Duflot est la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové.

³ Schéma de cohérence territoriale

3-2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS ENE, ALUR ET LE SCOT DE L' AIRE GAPENÇAISE 2015001 REVISION DU PLU

Pour tenir compte de l'avis de Monsieur le Préfet donné dans sa lettre du 29 décembre 2014, il convient de lancer la mise en compatibilité du PLU avec les lois ENE, ALUR et le SCOT de l'aire gapençaise.

À l'occasion de cette révision, le PLU définitif affichera la dernière version en vigueur des PLU successifs depuis 2006

À cette fin, le maire propose de lancer une consultation d'urbanistes

Entendu l'exposé du maire et du cahier des charges de cette consultation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De lancer une consultation d'urbaniste sur les bases d'un cahier des charges précisées par le maire ;
- Après décision de la commission d'appel d'offres et validation par le Conseil municipal :
 - Signature d'une convention avec l'urbaniste retenu ;
 - Délibération lançant la procédure et sollicitant une subvention au titre de la DGD (Dotation globale de décentralisation) ;

4 SYNDICAT INTERCOMMUNAL ROUTIER CHORGES 2015003 SIR CHORGES

Lors de la réunion Syndicale du 18 novembre 2014, le Conseil Syndical a adopté une délibération proposant la modification des statuts. Ceux-ci n'avaient pas été modifiés depuis le 26 décembre 1930.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Routier de Chorges.

Après lecture de cette délibération, le Conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité.

5 MODIFICATION DANS L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA DDT DANS L'APPLICATION DU DROITS DES SOLS.

19 DEC. 2014

La DDT est amenée à modifier notablement sa pratique dans l'assistance technique qu'elle apporte en application du droit des sols.

En accord avec l'engagement du préfet auprès de l'association des maires des Hautes-Alpes, de préserver l'instruction des permis de construire et

d'aménager. Par contre la DDT n'instruira plus aucune déclaration préalable (DP) pour les communes traitées à GAP.

La continuité de l'instruction dans le cadre de la convention signée entre votre commune et l'État est assurée pour les actes suivants :

- CUb : le certificat d'urbanisme opérationnel est à enjeu, car il cristallise le droit pour un futur permis de construire ;
- DP-division valant lotissement : cette procédure est à enjeu, car elle conditionne la constructibilité des lots concernés ;
- PC et PA, selon l'engagement du préfet ;
- CUa : les certificats d'urbanisme informatifs continuent à être instruits dans les conditions actuelles à BRIANÇON, mais sans priorité eu égard au potentiel de production de ce site qui doit aussi privilégier l'instruction des PC et PA. Il convient par ailleurs de noter que le traitement des CUa est provisoirement interrompu en raison de l'indisponibilité pour quelques semaines de l'instructrice en charge de cette mission.

Les dossiers de DP transmis à la DDT par votre guichet municipal seront enregistrés à la DDT sans être instruits. L'instruction fiscale sera cependant assurée pour les projets taxables.

6 TRESORIER : INDEMNITE DE CONSEIL. 2015004 INDEMNTP

Le Conseil municipal du 3 février 2015

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, écono-

mique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- -d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur municipal.

MONTGARDIN INDEMNITÉ DE CONSEIL ANNÉE Gestion de 360 jours

Montant des dépenses exercice:	2011	956 839€
Montant des dépenses exercice:	2012	493 923 €
Montant des dépenses exercice:	2013	647 388 €
TOTAL		2 098 150 €
Moyenne annuelle		699 383 €

Décompte de l'indemnité sue une gestion de 12 mois :

3 pour 1000 sur les 7622,45 premiers €	22,87
2 pour 1000 sur les 22 867,35 € suivants	45,73
1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants	45,73
1 pour 1000 sur les 60 979,61 € suivants	60,98
0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 € suivants	80,04
0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 € suivants	76,22
0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 € suivants	57,17
0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	8,96
TOTAL	397,70

ÉTAT LIQUIDATIF

Indemnité de conseil	Taux 100%	397,70
CSG	2,40%+5,10%	-29,29
RDS	0,50 %	-1,95

1 % solidarité		-3,97
Montant net		362,49

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette décision.

7 ASSAINISSEMENT : CONTROLE DU SATESE.

Le 3 janvier 2015, le SATESE a fait parvenir les comptes rendus des visites effectuées le 24 septembre 2014 pour les stations du Chef-lieu et du Saruchet.

Les conclusions sont les suivantes :

Pour le Saruchet

La station a été mise en service cette année.

L'entretien a été délégué à un groupement : GREEN SERVICE, qui lui-même sous-traite l'entretien des pompes de relevage et le désherbage des filtres plantés de roseaux et des abords.

Les roseaux mesurent environ 50 à 60 cm de haut. Leur reprise devra être surveillée au printemps.

La couche de boues est en cours de formation.

Cependant, l'infiltration au 1er étage est assez lente. Les eaux issues du fond du poste ne doivent plus être envoyées sur le 1er étage, afin de limiter les risques de colmatage par les graisses.

Les arbres du tertre n'ont pas encore entamé leur repousse.

Interrogé sur ces observations, l'entreprise chargée de la maintenance confirme qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir en ce qui concerne les roseaux et pour ce qui est de la saulaie, précise que la totalité des plantations a été reprise au mois de novembre.

Pour la station du Chef-lieu

Depuis le début juin, la station est exploitée par la société Green Services L'entretien des pompes et le désherbage sont sous-traités. Cette société assure le dégrillages, la vérification du bon fonctionnement des pompes, le passage régulier sur les ouvrages.

Le lit numéro 2 du premier étage n'a pas été alimenté pendant plusieurs mois en début d'année suite au dysfonctionnement de la pompe de relevage. Les roseaux devront être faucardés.

QUESTIONS DIVERSES

8 DETECTEURS DE FUMEE.

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 oblige le propriétaire d'un logement à installer dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux⁴. L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement. L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

Les articles 1er à 4 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication, soit le 10 mars 2015.

Locaux à équiper :

Appartements de la mairie	4
Mairie	1
École	2
Bibliothèque	1
Appartement de l'école	1
Maison des Associations	1
Salle des fêtes	2
TOTAL	12

Ces détecteurs seront mis en place par l'ouvrier communal. À cette occasion un document d'information sera remis à l'occupant des locaux, contre récépissé. Ce document précisera notamment l'obligation pour l'occupant des locaux de prévenir son assureur en matière de couverture du risque d'incendie.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

Le Maire

⁴ Ces dispositifs sont fournis la première fois par le propriétaire. Leur remplacement est ensuite assuré autant que de besoin par l'occupant des locaux.

Roger MAMO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Roger MAMO', written in a cursive style.